

A.R. PREFECTURE

073-217302967-20100427-ARRETEUTT-AR

Regu le 27/04/2015

DÉPARTEMENT

S A V O I E

CANTON

BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE

T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VTT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- **Considérant** le développement de la pratique du VTT sur le territoire communal tant sur les pistes et/ou itinéraires créés à cet effet que sur les itinéraires existants,
- **Considérant** que certains itinéraires peuvent être simultanément empruntés par des pratiquants de VTT, des promeneurs, des véhicules motorisés ou des animaux,
- **Considérant** la déclivité et la sinuosité de ces tracés,
- **Considérant** les risques de collision qui résultent d'une telle situation,
- **Considérant** la nécessité de réglementer cette pratique afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Spécifications des types de parcours VTT

1.1 - Piste de descente :

Une piste de descente est un parcours règlementé, tracé ou aménagé, balisé, délimité, contrôlé et entretenu.

Elle est réservée à la seule pratique du VTT.

Les parcours type bike land, dirt, etc.... sont assimilés à des pistes de descente.

L'accès de la piste de descente est interdit aux non pratiquants.

1.2 - Itinéraire de descente :

L'itinéraire de descente est un parcours règlementé, tracé ou aménagé et balisé.

Il est réservé à la seule pratique du VTT.

L'itinéraire de descente n'est pas contrôlé.

L'accès de l'itinéraire de descente est interdit aux non pratiquants.

1.3 - Itinéraire de randonnée :

L'itinéraire de randonnée est un parcours utilisant des pistes carrossables, des chemins ou sentiers qui ne sont pas spécifiquement aménagés.

L'itinéraire est balisé.

Il n'est pas strictement réservé à la pratique du VTT.

L'itinéraire de randonnée n'est pas contrôlé.

Article 2 - Classement des parcours VTT

Les parcours de VTT, tous types confondus, sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc...) en quatre catégories :

- Parcours Vert : parcours facile
- Parcours Bleu : parcours de difficulté moyenne
- Parcours Rouge : parcours difficile
- Parcours Noir : parcours très difficile

Article 3 - Prescriptions communes à tous les parcours

Les pratiquants de VTT devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et en adaptant leur vitesse aux circonstances.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques, et de leur matériel.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions particulières relatives aux parcours de type piste de descente

Un contrôle préalable à l'ouverture des pistes sera opéré par du personnel qualifié placé sous la responsabilité du directeur du service Sports et Loisirs de Tignes Développement.

Les pistes (ou portions de pistes) seront fermées dans les cas suivants :

- à la fermeture des remontées mécaniques les desservant,
- en période d'exploitation lorsque les conditions météo rendent les pistes impraticables,
- en cas de modifications ou de travaux.

Un registre d'ouverture et de fermeture des pistes est mis en place et tenu à la disposition du Maire sur simple demande.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux parcours types itinéraires de descente et itinéraires de randonnée.

Article 5 - Informations des pratiquants

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les différents types de parcours.
- les prévisions météo.

Les pratiquants pourront se procurer, aux caisses et/ou au départ des remontées mécaniques, un guide VTT comprenant les parcours avec indication de leurs types et catégories respectives, la signification des dispositifs de balisage et de signalisation des parcours, les recommandations du Code du VTTiste et le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence.

Article 6 - Obligations des pratiquants VTT et recommandations

Tout pratiquant des parcours de VTT doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants et s'obligera à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Les matériels permettant la pratique du VTT doivent être en bon état de fonctionnement ne présentant aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

Le port du casque est fortement recommandé pour la pratique du VTT. Il est obligatoire sur les pistes de descente et assimilées comme telle. Les protections « coudières, genouillères, dorsales, gants, lunettes », sont vivement conseillées.

Article 7 - Balisage et signalisation

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer et de s'orienter sur le terrain.

La signalisation sur les parcours alerte le pratiquant des dangers potentiels (croisements divers, sauts...).

Article 8 - Qualifications

Le personnel chargé du contrôle devra avoir les compétences requises et sera doté des moyens et matériels nécessaires à l'accomplissement de cette mission, notamment des matériels permettant l'alerte des secours en cas de nécessité.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

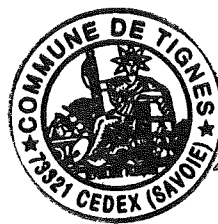
Article 10 –

Mon arrêté rendu exécutoire le 30 mars 2006 est rapporté.

Fait à Tignes

Le 27 avril 2010

Le Maire,
Olivier ZARAGOZA



Délais et voies de recours

Toute personne qui désire contester le contenu du présent arrêté peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)